



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Division des Personnels
Enseignants du 1^{ER} Degré
(DPEP)
GESTION COLLECTIVE**

Réf. A .D/ F.S n016309

Dossier suivi par
Francine SENNOAJ

Téléphone
0590 47 81 83

Fax
0590 47 81 62

Courriel
francine.sennoj@
ac-guadeloupe.fr

Localisation
Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Les Abymes, le 13 février 2020

Le Recteur de Région académique
Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale

à

- Mme La Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale (D.A.A.S.E.N)
- Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale – Adjointe au DAASEN
- Mmes et MM. les IEN chargés d'une circonscription du 1^{er} degré
- Mmes et MM. les Directeurs d'Etablissement Spécialisé et de SEGPA
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des Ecoles Maternelles et élémentaires
S/C de Mmes et MM. les IEN
- Mmes et MM. les Professeurs des Ecoles
- Mmes et MM. les Institutrices et Instituteurs
S/C de Mmes et MM. les IEN

Objet : **Travail à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré
Année scolaire 2020-2021.**

- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, articles 37 à 40 ;
- **Décret n°82-624 du 20 juillet 1982** fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- **Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Décret n° 2008- 775 du 30 juillet 2008** relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré,
- **Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- **Décret n°2014-457 du 7 mai 2014** portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- **Décret 2015-652 du 10/06/2015** relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation ;
- **Circulaire n°2013-019 du 04 février 2013** relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- **Circulaire n° 2014-116 du 03 septembre 2014** relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La présente circulaire a pour but :

- de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel pour les enseignants du premier degré exerçant, d'une part, dans les écoles maternelles et élémentaires, d'autre part, dans les établissements spécialisés et les établissements du 2nd degré public.
- de recueillir toutes les demandes des enseignants qui souhaitent au titre de l'année scolaire 2020 / 2021 :
 - ☛ **Formuler une première demande d'exercice à temps partiel,**
 - ☛ **Renouveler leur demande d'exercice à temps partiel,**
 - ☛ **Reprendre à temps complet (à défaut de formulation d'une demande, ils seront considérés comme sollicitant une reprise à temps complet).**

I - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Principes généraux

Il existe deux types de temps partiel :

**Le temps partiel de droit, sur octroi qui ne peut être refusé,
Le temps partiel sur autorisation, qui est subordonné à la nécessité de service.**

L'exercice à temps partiel ne peut être accordé que lorsque l'enseignant est en position d'activité. A contrario, toute autre position (congé parental, disponibilité, détachement....) entraîne l'annulation du temps partiel accordé.

La quotité de travail sera précisée en fonction du calendrier hebdomadaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées.

Les combinaisons de demi-journées qui pourront être proposées devront être compatibles avec les exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves.

Afin de préserver au mieux l'intérêt du service, la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes, les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves, les demi-journées libérées devront être consécutives, c'est -à-dire représenter une journée entière libérée.

II - DISPOSITIONS COMMUNES

Dispositions spécifiques relatives au temps partiel de droit pour raisons familiales et au temps partiel sur autorisation.

1) Le Temps partiel de droit (ANNEXE 1)

Un temps partiel de droit peut être demandé :

- **A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption**

- Condition d'attribution :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raisons familiales est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce temps partiel peut être attribué au père ou à la mère qui en bénéficient conjointement. Il peut être accordé en cours d'année scolaire à la suite immédiate d'un congé maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental.

La demande de temps partiel de droit est examinée dès lors que le demandeur fournit les pièces justificatives à son attribution.

- Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant,
- acte de naissance de l'enfant.

- Date d'effet et durée

La demande devra parvenir au Rectorat, service de la DPEP deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Au-delà de la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, les intéressés reprennent leur activité à temps complet. S'ils le souhaitent, ils peuvent aussi à leur demande être placés à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- **Aux fonctionnaires en situation de handicap**

- Condition d'attribution :

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état. L'agent doit produire la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé).

Il est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L323-3 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).

- Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

Document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, allocation handicap, ou avis du médecin de prévention après examen médical.

- **Pour donner des soins** à son conjoint (marié, lié par un pacs ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. et cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du fonctionnaire.

- Condition d'attribution :

L'autorisation peut débuter à tout moment au cours de l'année scolaire, après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

- Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

-copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),

-copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,

-copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.

- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois).

- Date d'effet et durée :

L'autorisation est accordée par la production d'un certificat médical, qui doit être renouvelé tous les six mois pour permettre la prolongation du temps partiel de droit. Le temps partiel pour soins cesse à partir du moment où il est établie au moyen d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

2) Le Temps partiel sur autorisation : (ANNEXE 2)

➤ Modalités d'attribution

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisie entre l'enseignant et son autorité hiérarchique. L'autorisation est accordée à la demande de l'intéressé(e) sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

➤ Date d'effet et durée

Il est accordé pour une durée d'une année scolaire. Si l'enseignant souhaite renouveler son temps partiel l'année suivante, il doit formuler expressément une nouvelle demande.

➤ Quotités d'exercice possibles

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1^{er} degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel sur autorisation en accomplissant une durée hebdomadaire de service soit égale à la moitié de la durée de leur obligations de service (50%), soit réduite de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet (75%).

➤ Modification des conditions d'exercice du temps partiel sur autorisation en cours d'année

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1^{er} degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel de droit en accomplissant une durée hebdomadaire de service réduite d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet ; la durée hebdomadaire de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité choisie. Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service, particulièrement pour les enseignants qui souhaitent exercer à 80%.

3) Reprise à temps complet (Annexe 3)

Les enseignants qui souhaitent réintégrer à temps complet au 1^{er} septembre 2019 établiront la demande à l'aide de l'annexe 3.

➤ Modalités d'attribution

Aucune reprise de fonction à temps complet en cours d'année ne peut être accordée si elle n'est pas de droit.

➤ Date d'effet et durée

Une demande de réintégration à plein temps peut être **formulée sans délai pour motif grave dûment justifié**, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale. La réintégration peut intervenir en cours d'année scolaire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

III- MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS

PARTIEL

La quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein. Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

L'organisation du service des personnels à temps partiel doit répondre à la nécessité d'assurer des conditions d'enseignement satisfaisantes aux élèves. **En conséquence, l'organisation des services à temps partiel au sein de l'école est arrêtée par l'IEN de la circonscription**, sur proposition du ou des directeurs d'écoles en concertation avec les personnels concernés.

Organisation des écoles du 1^{er} degré

A) Organisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire :

L'aménagement des quotités de temps de travail des personnels relevant d'un régime d'obligations de service exerçant leurs activités dans les écoles du 1^{er} degré doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaire correspondant à la quotité de travail choisie.

Quotités proposées :

Que ce soit **un temps partiel de droit ou sur autorisation**, les enseignants peuvent bénéficier des quotités suivantes : 50%, 75%.

Quotité Demandée	Service hebdomadaire d'enseignement	Journées libérées	Mercredi matins travaillés	Service annuel complémentaire (108 heures à temps plein)
50%	2 journées	2 journées	½ sauf exception	54 heures
75%	1 journée	1 journée	2 mercredis/3 3 mercredis/4 Tous	81 heures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La réforme des rythmes scolaires engendre des horaires variables dans les écoles. Par conséquent, les enseignants ayant la même quotité de travail à temps partiel pourront avoir une organisation hebdomadaire différente.

NB : Les temps partiels à 50% seront complétés dans la mesure du possible par les professeurs des écoles stagiaires.

Les jours libérés pour les enseignants ayant sollicité un temps partiel à 50% seront donc fonction des jours de formation à l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE).

B) Modalités d'exercice du temps partiel : le temps partiel annualisé

1) Temps partiel annualisé à 50%

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 et la circulaire ministérielle n° 2004-029 du 16 février 2004, c'est-à-dire l'exercice à temps complet sur une demi-année (soit 18 semaines) avec versement d'un traitement à 50% sur l'année :

**Soit de la rentrée scolaire 2020 au 31 janvier 2021
Soit du 01 février 2021 jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

Qu'il s'agisse du temps partiel sur autorisation ou de droit, le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et de la continuité du service public et compte tenu de la possibilité d'aménagement de l'organisation du travail. En effet, le temps partiel est subordonné à la possibilité de constituer des binômes de proximité géographique permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

Les enseignants souhaitant opter pour ce type de temps partiel établiront leur demande en complétant l'ANNEXE 1

2) Temps partiel annualisé à 80%

Le temps partiel à 80% n'est accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisé dans un cadre annuel. A titre d'exemple, la mise en place d'une organisation optimale du service implique obligatoirement 5 enseignants ayant sollicité un temps partiel à 80% pour toute l'année scolaire sur un ensemble de quatre classes. Quatre enseignants sont affectés à une classe sur l'année, le cinquième enseignant venant compléter les jours libérés par ces enseignants dans chacune des quatre classes.

En raison des contraintes d'organisation du service qu'implique cette organisation, il m'appartiendra d'examiner au cas par cas, les conditions de mise en œuvre d'un tel aménagement, notamment au regard de la nécessité de réaliser de façon optimale les couplages. En conséquence, il convient d'indiquer impérativement un second choix en cas d'impossibilité d'organiser la quotité sollicitée.

Aussi, la quotité de 80% pourra être accordée, à titre exceptionnel, pour les personnels à temps partiel de droit bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH) ou donnant des soins à enfant, conjoint ou parent sur présentation de justificatifs.

C) Détermination des demi-journées libérées

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas les choix des journées ou des demi-journées libérées. Ces journées ou demi-journées seront déterminées en concertation avec les enseignants concernées (**TITULAIRES, TITULAIRES Remplaçants, TRS**), par l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

Ce dernier organise le temps de service de chaque enseignant : les souhaits d'aménagement du temps de travail de celui-ci devront pouvoir se concilier avec l'intérêt du service et être compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves.

CAS PARTICULIERS

Des dispositions particulières sont prévues pour les enseignants chargés du remplacement.

a) Les Titulaires Remplaçants

- Les enseignants remplaçants qui sollicitent un temps partiel pour 2020-2021 seront affectés provisoirement sur un support de poste disponible d'une autre nature, s'ils ne participent pas au mouvement 2020.

b) Les Directeurs

- Concernant le Temps Partiel de droit :

Le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

- Concernant le Temps partiel sur autorisation :

Il appartient à l'IA-DAASEN, agissant sur délégation du recteur, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

c) **Le niveau << cours préparatoire >> (CP) :**

Les directeurs d'écoles et le conseil des maîtres veilleront à ne pas confier un niveau CP à un enseignant exerçant à temps partiel afin d'éviter le partage de la classe entre deux enseignants. Le tableau de service adressé par le directeur fera l'objet d'un regard attentif de la part de l'inspecteur de l'éducation nationale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

d) Temps partiel et cumul d'activités

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent ainsi exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Les agents **à temps plein ou à temps partiel** peuvent cependant exercer librement certaines activités, et par exception aux règles susmentionnées, peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Les règles de gestion des demandes de cumuls d'activités sont rappelées dans une circulaire académique spécifique.

e) La « Sur cotisation »

Au regard du régime de retraite, les périodes à temps partiel sont prises en compte comme des périodes à temps plein pour l'ouverture des droits à la retraite.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, **la période de temps partiel de droit** pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte **gratuitement dans les droits à pensions** et ne donne pas lieu à un versement de cotisation sur la quotité non travaillée.

La période de temps partiel sur autorisation n'est pas gratuite pour le calcul des droits à pension sur la quotité non travaillée. Si l'enseignant souhaite que celle-ci soit prise en compte, il doit opter pour la « sur cotisation ».

L'attention des personnels est attirée sur le fait que la demande de « sur cotisation » vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire en veillant à ne pas dépasser la limite des 4 trimestres. Les demandes d'annulation non consécutives à un changement de position administrative devront être dûment justifiées, les sommes prélevées ne pouvant être restituées.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement sur l'ANNEXE 1.

Le taux de la « sur cotisation » est calculé sur la base d'un traitement brut indiciaire d'un temps complet.

IV- PROCEDURE ET DELAIS

Transmission des demandes

Qu'il s'agisse :

- ♣ **d'une demande initiale d'exercice à temps partiel,**
- ♣ **d'une demande de renouvellement,**
- ♣ **d'une demande de réintégration,**
- ♣ **d'une demande en cours d'année scolaire,**
- ♣ **d'une demande de sur cotisation.**



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Ces demandes seront formulées à l'aide des imprimés en ANNEXE.
L'IEN de la circonscription transmettra ces demandes pour le **31 mars 2020, délai de rigueur.**

A l'adresse suivante :

RECTORAT
Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré
Bureau de la Gestion collective
A l'attention de Mme SENNOAJ
Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
B.P 480- 97183 Les Abymes Cédex

POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
Le Chef de la Division
des Personnels Enseignants du Premier Degré

Martine PIERRE-MARIE



P.J : 3 ANNEXES